Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260252309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES FOREZ-EST
Délibération n° 2026.025.23.09
Référence Nomenclature n°9.1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST

Direction en charge : Pôle Attractivité - Direction Tourisme/Culture/Commerce
OBJET : Approbation du pacte d'actionnaires de la Société Publique Locale Destination Forez

Le 23 septembre 2026 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 17 septembre 2026 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, à Feurs, à la Maison de la commune (Théâtre du Forum).

Présents : M. Sylvain DARDOULLIER, M. Gilles DUPIN, Mme Eléonore GOMES DE OLIVEIRA, Mme Magali BLEIN, M. Jacques LAFFONT, M. Patrick MATHIEU, Mme Marie-Christine BERTHOLLET, M. Ludovic PADUANO, Mme Jeanine RONGERE, M. Pierre VERICEL, M. Christophe GUILLARME, Mme Simone COUBLE, M. Christophe LYON, M. Jean-François RASCLE, M. Pascal VELUIRE, M. Jérôme PIGERON, M. Pascal BERNARD, M. Alain CHAPUIS, M. Benoit COUTURIER, Mme Sylvie DELOBELLE, Mme Anne-Flore GACON, Mme Marine GUILLOT, M. Jean-Pierre TAITE, M. Christian VILAIN, M. Marc RODRIGUE, M. Emmanuel OULION, M. Laurent THOMAS, M. Christian DENIS, Mme Dominique AVRIL, M. Thomas CHABANNES, Mme Marie-Odile MOULAGER, M. Serge PERCET, M. Georges ROCHETTE, M. Romain CARRION, M. Laurent MIOCHE, M. Christian MOLLARD, Mme Régine TERRAILLON, M. Olivier SCHMITT, Mme Maryline CHEMINAL, M. Jean-Yves DURON, M. Bruno CHALAYER, M. Didier BERNE, M. Philippe FAYOLLE, M. Gilbert GRATALOUP, M. Romain PONCET, M. Dominique RORY, M. Jean-Luc POYADE, M. Frédéric LAFOUGERE, Mme Elisabeth SAMOUILLER, M. Sébastien DESHAYES, Mme Sandrine RONDEPIERRE, M. Nicolas REY, M. Jean-Luc LAVAL, M. Pascal TISSOT, M. Éric BOUCHARD, Mme Catherine CHOMAT, M. Dominique DECHANDON, Mme Claire GANDIN, M. Aurélien GUICHARD, M. Giles PEREIRA, M. Bertrand VALLA, M. Michel LAURENT.

Pouvoirs : M. Christophe LAMURE donne pouvoir à M. Gilles DUPIN, M. Jean-Louis BEYRON donne pouvoir à Mme Jeanine RONGERE, Mme Patricia CONSEILLON donne pouvoir à Mme Anne-Flore GACON, Mme Julie EBERSOLD donne pouvoir à M. Giles PEREIRA, Mme Magali ROUSSET donne pouvoir à M. Dominique DECHANDON.

Absents remplacés : Mme Patricia PIOTEYRY remplacée par Mme Annick CHAUMIER, M. Georges SUZAN remplacé par Mme Jessica GIRAUD.

Absent excusé : M. Florian CHAUX

Absent : Jérôme BRUEL

Secrétaire de séance : M. Patrick MATHIEU

Date de mise en ligne : 28/09/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260252309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

Nombre de membres en exercice : 71	
Nombre de membres présents : 62	
Nombre de membres supplées : 2	
Nombre de pouvoirs : 5	
Membres absents non représentés : 2	
Nombre de votants : 69	
Nombres de vote	**POUR : 69**
	CONTRE :
	ABSTENTIONS :
	NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.1531-1 et les articles L. 1521-1 à L. 1525-3, applicables aux Sociétés d'économie mixtes locales et applicables aux Sociétés publiques locales,

Vu le Code de Tourisme, notamment ses articles L.133-3, L.L.134-5 et R.133-19-1,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2121-21, l'article L.1531-1, et les articles L.1521-1 à L.1525-3,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L.225-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande publique, notamment les articles L.2511-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de Loire Forez (LFa),

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu la délibération n°2025.007.12.11 du Conseil communautaire de la CC Forez-Est approuvant le pacte d'actionnaires de la SPL Destination Forez,

Vu la délibération n°2026.024.23.09 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 23 septembre 2026 approuvant la création ainsi que les statuts de la SPL « DESTINATION FOREZ » ;

Vu le projet de statuts de la Société,

Vu l'accord de la CC Forez-Est et de LFa pour procéder à des modifications préalablement à l'immatriculation de la SPL « Destination Forez » ;

MOTIVATION et OPPORTUNITE

La Communauté d'Agglomération Loire Forez Agglomération (LFA) ainsi que la Communauté de Communes Forez Est (CC Forez-Est) ont décidé de créer une société publique locale (SPL) chargée notamment de la gestion d'un office de tourisme intercommunautaire sur leurs deux territoires.
En novembre 2025, La CC Forez-Est et LFa ont fixé des modalités pour encadrer la création de la SPL DESTINATION FOREZ, au cours de l'année 2026, d'un commun accord les parties ont décidé de revoir certaines conditions.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260252309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

Cette SPL, dont la création est approuvée par délibération du même jour par le Conseil communautaire, est dotée d'un Conseil d'administration de 15 membres, répartis comme suit :

- 10 sièges pour LFA ;
- 5 sièges pour la CC Forez Est.

Elle est soumise à l'approbation du Conseil communautaire de LFA lors de son Conseil communautaire du 22 septembre 2026.

Les statuts prévoient que l'ensemble des décisions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité des trois quarts, afin que chaque décision soit nécessairement approuvée par des représentants de chaque actionnaire.
Une telle règle de majorité qualifiée ne peut pas être prévue dans le cas de l'assemblée générale ordinaire, l'article L.225-98 du Code de commerce imposant une approbation des décisions à la majorité simple.

Il est rappelé que l'assemblée générale ordinaire se prononce sur des décisions telles que les comptes annuels, l'approbation des conventions règlementées et la distribution éventuelles des bénéfices.

De plus, l'article 33 des statuts de la société prévoient que les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, conformément à l'article L225-96 du code du commerce. Ces décisions doivent être précédées d'une résolution adoptée par le Conseil d'Administration lequel statue à la majorité des trois quarts, arrondie à l'entier supérieur en cas de calcul conduisant à la présence d'un ou plusieurs décimales.

Pour garantir que l'ensemble de ces décisions seront approuvées par les représentants issus des deux groupements actionnaires, il a été prévu :

- Que chaque décision de l'Assemblée générale ordinaire (AGO) et de l'Assemblée Générale Extraordinaire serait précédée d'une résolution du conseil d'administration, approuvée aux trois quarts, une telle règle étant prévue aux articles 32 et 33 des statuts de la SPL ;
- Que, par le biais d'un pacte d'actionnaires soumis à l'approbation du conseil dans la présente délibération, LFA et la CC Forez Est s'engagent à voter en assemblée générale ordinaire et en assemblée générale extraordinaire conformément aux résolutions du conseil d'administration.

Tel est l'objet du pacte d'actionnaires soumis à la validation du Conseil communautaire.

CONTENU

Le Pacte d'actionnaires est un contrat complémentaire aux statuts, par lequel les parties prennent des engagements mutuels au sujet du fonctionnement de la société.

En l'occurrence, le pacte d'actionnaires vise exclusivement à traduire, contractuellement, l'engagement de la CC Forez-Est et de LFa à ce que leurs représentants votent en AGO et en AGE conformément aux résolutions votées en conseil d'administration.

Il s'agit de s'assurer que chacune des décisions adoptées par l'AGO et l'AGE traduira, *in fine*, l'accord des deux actionnaires de la SPL.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260252309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

Il est prévu un engagement réciproque de confidentialité au sujet du pacte d'actionnaires.

Le pacte d'actionnaires ne contient pas d'autres engagements de LFa ou de la CC Forez-Est.

Il prévoit toutefois plusieurs clauses destinées à garantir son opposabilité en cas de transfert des actions de la SPL à une autre personne publique, en application des statuts. En particulier, l'entrée au capital d'une nouvelle personne publique, même autorisée par les statuts, sera conditionnée à la signature d'une lettre d'engagement destinée à garantir l'opposabilité du pacte d'actionnaires.

Le pacte d'actionnaires, joint à la présente délibération, devra être signé par LFa, la CC Forez-Est et par la SPL « DESTINATION FOREZ ».

Tel est le pacte d'actionnaires soumis, en l'espèce, à l'approbation du Conseil communautaire.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

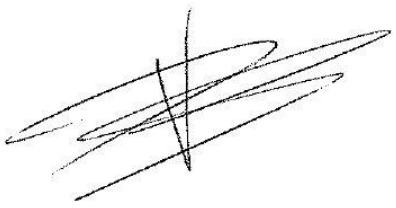
- D'abroger la délibération n°2025.007.12.11 du Conseil communautaire de la CC Forez-Est approuvant le pacte d'actionnaires de la SPL DESTINATION FOREZ,

- D'approuver le pacte d'actionnaires relatif à la SPL DESTINATION FOREZ dans sa version jointe à la présente délibération,

- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président
M. Pierre VERICEL



Le secrétaire de séance
M. Patrick MATHIEU



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Date de mise en ligne : 28/09/2026